



Département des infrastructures, de la reconstruction et de la logistique

CCTP

Objet de la consultation

Lot 1 : Travaux de Voirie et Réseaux Divers pour le CHU Caen Normandie et le
CH Falaise

Maîtres d'ouvrage

CHU Caen Normandie
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN CEDEX 9

CH Falaise
Boulevard des Bercagnes
14700 FALAISE

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	Page 3
2. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	Page 3
3. GESTION DES RISQUES AMIANTE ET PLOMB.....	Page 4
4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	Page 5
5. SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	Page 7
7. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	Page 7

1. GENERALITES

Généralités

Ce descriptif a pour objet de faire connaître le programme général des travaux. Il n'a aucun caractère limitatif. Le titulaire du marché devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec la réglementation et les normes réputées connues.

Toutes les installations devront être réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions des DTU applicables, et présenter une finition soignée assurant une parfaite intégration avec les ouvrages existants.

2. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Sécurité des personnes

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas la protection du personnel amené à travailler ou à circuler, conformément aux dispositions du Code du travail et à la réglementation en vigueur.

Il met en œuvre, sous sa responsabilité, l'ensemble des mesures de prévention, de protection collective et individuelle, de signalisation et de balisage nécessaires à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Les prix du marché comprennent l'ensemble des sujétions liées à ces dispositions, notamment le transport, le montage, les vérifications réglementaires, le démontage et l'enlèvement des moyens d'accès, des protections collectives et de tout matériel nécessaire à l'exécution des travaux en toute sécurité.

Contraintes environnementales

Prévention et sécurité sur les chantiers

D'une manière générale,

Les chantiers clos et indépendants de moyenne et grande importance se dérouleront sous Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS). Le PGCSPS étant rédigé par le Coordonnateur de Sécurité & Protection de la Santé (CSPS). Avant intervention, le titulaire devra transmettre au CSPS son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour validation. Une fois validé, le PPSPS devra rester en permanence sur le chantier.

Les chantiers non clos et indépendants se dérouleront sous Plan de Prévention, rédigé par le service prévention du CHU Caen Normandie et du CH Falaise et accepté/signé par le titulaire. Une fois validé, le Plan de Prévention devra rester en permanence sur le chantier.

Les petits chantiers clos et indépendants pourront se dérouler sous Plan de Prévention. Afin d'alléger le processus, un plan de prévention générique sera rédigé par l'établissement et validé/signé par le titulaire. Il pourra être utilisé sur tous les petits chantiers. Quelles que soient la nature et l'importance du chantier, le Plan de Prévention devra rester en permanence sur le chantier. A la transmission de l'information préalable (nécessaire à la rédaction du plan de prévention) par l'établissement au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de rigueur de 10 jours afin de renseigner cette information préalable et de la retourner à l'établissement.

Autorisation de travail et permis feu

Aucune intervention ne sera possible sans la fiche d'« autorisation de travail » complétée et signée conjointement par le titulaire et le responsable d'opération de l'établissement puis validée par le service prévention de l'établissement.

Cette fiche est un complément au plan de prévention réglementairement obligatoire (Code du Travail), elle a pour but d'identifier les risques lors de l'intervention.

Toute intervention, travail par point chaud, travail émettant de la poussière ou pouvant créer un risque « feu » nécessitera la demande d'un permis de feu auprès du PC sécurité de l'établissement. Ce permis de feu sera accordé sur présentation de la fiche « autorisation de travail » signée par toutes les parties ou d'une demande de permis de feu émanant du service de Sécurité Incendie de l'établissement.

3. GESTION DES RISQUES AMIANTE ET PLOMB

Diagnostique amiante et plomb

Si le titulaire intervient sur des matériaux ou équipements existants, le responsable d'opération de l'établissement devra transmettre au titulaire le résultat des diagnostics amiante et plomb afin que celui-ci prévoit si nécessaire les moyens à mettre en œuvre (voir § travaux en présence de matériaux amiantés)

Obligations liées au risque amiante

Si des travaux doivent être exécutés en présence de matériaux amiantés, le titulaire devra prendre en compte la liste ci-dessous non exhaustive des réglementations « amiante » :

- Code du Travail : Partie IV, Livre IV, Titre I, Chapitre II, Section 3, Sous-section 2, Articles R4412-94 à R4412-124 et Sous-section 4, Articles R 4412-144 à R4412-148 : Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante et Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante
- Code de la Santé Publique : Partie I, Livre III, Titre III, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 4, Articles R 1334-25 à R1334-29-3 : Obligations issues des résultats des repérages
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
-

Le titulaire devra tenir compte du délai administratif demandé par les différents organismes pour la délivrance des aptitudes et attestations nécessaires aux interventions en milieu amianté. Il convient donc d'anticiper le plus possible ces démarches.

Conformément aux dispositions des différents codes et textes relatifs aux interventions de maintenances réalisées sur, ou à proximité de matériaux ou équipements pouvant contenir de l'amiante, le titulaire remet à l'établissement, **avant le commencement d'exécution** et le cas échéant, annuellement :

1 - Aptitude et suivi médical du personnel au « risque amiante »

- L'aptitude médicale (absence de contre-indication à l'exposition et à l'inhalation de fibres d'amiante et au port des Equipement de Protection Individuelle) délivrée par la médecine du travail, des intervenants exposés.

Le titulaire est responsable de l'exposition des travailleurs et assure le suivi de ces expositions.

2 – Attestation relative à la formation du personnel au « risque amiante »

- L'attestation de compétence amiante au regard des missions confiées à l'intervenant (opérateur de chantier et/ou encadrant technique ou de chantier).

3 – Rédaction d'un Mode Opératoire Amiante (MOA)

- Le mode opératoire amiante, intégrant les sous-traitants, rédigé par le titulaire selon la trame du CHU Caen Normandie et du CH Falaise.

Ce mode opératoire est annexé au plan de prévention.

L'intervention ne peut être entreprise qu'après passage par le service prévention de l'établissement, consultation du Dossier Technique Amiante (DTA) et des diagnostics avant travaux.

Après travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier sera opéré par le titulaire (aspiration avec filtre THE et nettoyage humide). Si nécessaire et selon l'analyse de risques, des mesures libératoires, comprenant des analyses d'air, seront réalisées par le titulaire avant restitution de la zone.

L'évacuation des déchets amiantés¹ se fera dans des BIG BAG et sera à la charge du titulaire. Ces déchets devront être impérativement évacués par une société agréée et stockés dans une décharge agréée. Les BSDA seront remis de l'établissement systématiquement.

A défaut, seront appliquées les pénalités prévues au CCAP.

À tout moment, le service prévention de l'établissement pourra faire cesser l'intervention, sans délais, si les prescriptions demandées et obligations réglementaires ne sont pas respectées.

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Travaux en site occupé

Les travaux se dérouleront en site occupé et le personnel du titulaire sera amené à emprunter des lieux communs aux personnels de l'établissement mais aussi aux patients, consultants et visiteurs, ainsi, une attention particulière sera portée par le titulaire afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Les personnels du titulaire devront toujours porter des tenues de travail adaptées (type « bleu de travail ») et propres, ainsi que des chaussures de sécurité propres et en bon état. Le personnel devra par ailleurs porter un badge avec son nom et le nom du titulaire. Dans le cas contraire, le responsable d'opération de l'établissement pourra demander au personnel de quitter l'établissement.

Selon les cas, il pourra être demandé par le responsable d'opération de l'établissement à ce que les approvisionnements en matériel, matériaux et les évacuations soient réalisés en horaire décalé (avant 8h – après 18h30).

¹ On entend par déchet amianté tout matériau contenant de l'amiante ou pollué par l'amiante y compris la poussière se trouvant dans une zone amiantée

Prévention du risque aspergillaire

Compte tenu du type de population fréquentant l'établissement, une attention particulière devra être portée par le titulaire d'une part lors de la réalisation des travaux et notamment de démolition par le maintien d'un chantier en bon état de propreté (nettoyage journalier) mais d'autre part lors des approvisionnements et évacuations des matériaux par l'utilisation de containers fermés.

Reconnaissance des lieux

Il appartient au titulaire du marché de reconnaître l'ensemble des lieux et toutes les sujétions y incombant (accessibilité, sujétions éventuelles, état des supports, accessibilité maintenue au public, etc...)

Le titulaire est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son devis :

- Pris pleine connaissance des plans, des pièces écrites, et tous les documents utiles à la réalisation de son corps d'état,
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leur particularité,
- **Procédé impérativement à une visite détaillée des zones d'intervention et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la nature des travaux, ainsi qu'à l'organisation du fonctionnement du chantier** (stockage des matériaux, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, amiante, plomb etc...).
- Contrôlé toutes les indications des documents de consultation, les plans et les dessins, et recueilli tous les renseignements complémentaires éventuels, auprès du responsable d'opération.

Protection et sauvegarde des existants

Le titulaire devra prendre toutes dispositions et précautions pour ne causer lors des travaux, aucune détérioration si minime soit-elle aux existants.

Il sera le seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Toutes dispositions seront à prendre par le titulaire pour garantir la sécurité des occupants pendant les travaux.

Il en sera de même en ce qui concerne les espaces verts et abords qui ne devront en aucun cas subir des dégradations du fait des travaux.

Nettoyage

Le chantier devra toujours être en parfait état de propreté, et le titulaire devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre pourra à tout moment faire procéder au nettoyage et sortie des gravois, les frais seront supportés par le titulaire en cause.

Garantie

Le titulaire étant intervenu pour des travaux de VRD après avoir réceptionné le support des ouvrages, ne pourra plus imputer les désordres éventuels liés à ses travaux à des erreurs de conception ou à des erreurs d'exécution dans le support.

Le titulaire s'engage à garantir la conformité, la durabilité et la qualité de ses travaux pour une période de dix ans, à compter de la réception desdits travaux.

Cette garantie couvre l'intégralité des ouvrages réalisés, ainsi que tous les travaux annexes.

De plus, cette garantie s'applique également à tous les dommages qui pourraient découler de défaillances dans les travaux exécutés.

5. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Caractéristique des canalisations

- NF P 16 341 tuyau circulaire en béton armé et non armé
- NF P 13 352 éléments de canalisation en PVC

6. DESCRIPTIF

II : A - FOURNITURES

L'ensemble des fournitures (codes 101 à 112 du bordereau des prix unitaires) s'entendent fournies et mises en œuvre.

II : B - TERRASSEMENTS

L'ensemble des terrassements (codes 120 à 130) s'entendent fournies et mises en œuvre.

II : C – ENCAISSEMENTS/REVETEMENTS/RESEAUX

L'ensemble des encaissements/revêtements/réseaux (codes 140 à 206) s'entendent fournies et mises en œuvre

II : D – MOBILIER URBAIN

L'ensemble des mobiliers urbains (codes 220 à 232) s'entendent fournies et mises en œuvre.

II : E – MARQUAGE AU SOL

L'ensemble des marquages au sol (codes 250 à 265) s'entendent fournies et mises en œuvre.

II : F – DIVERS

L'ensemble des codes « divers » (codes 280 à 286) s'entendent fournies et mises en œuvre.

II : G – AMIANTE

L'ensemble des codes « amiante » (codes 290 à 296) permettront une réalisation des travaux dans le respect du code du travail et des mesures liés à la gestion de travaux sous environnement amianté.

II : H – REMISE

300 – Remise consentie lorsque le devis atteint 10 000,00€ H.T pour des prestations définies au bordereau des prix unitaires

